

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE DE REGLEMENTATION GENERALE DE LA PUMPTRAIL –
PISTE VERTE

ARRETE N° 2026-06-CM-62

Le Maire de la Commune de **SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1336-4 à R1336-13 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Savoie du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R632-2 ;

Considérant les nuisances sonores qui peuvent être occasionnées aux riverains par l'utilisation du pumptrail ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publics sur le site du pumptrail situé allée Stéphane Novet – Complexe sportif.

ARRETE

Art. 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et l'utilisation de la pumptrail située allée Stéphane Novet – Complexe sportif.

Art. 2 : Accès au pumptrail

L'accès à la pumptrail est libre et gratuit, sous réserve du respect des règles définies par le présent arrêté.

- Les enfants de moins de 10 ans doivent être surveillés par un adulte.
- L'accès est interdit aux véhicules motorisés, y compris les nouveaux Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM).
- La capacité d'accueil de la piste verte en simultanée est de maximum 3. Suivant l'affluence, il est expressément demandé que les périodes continues de pratique n'excèdent pas une vingtaine de minutes afin de permettre au plus grand nombre d'utiliser la structure.
- L'utilisation de la piste de pumptrail est interdite en cas de neige, verglas, forte pluie ou fort vent.
- La commune de St Pierre d'Albigny se réserve le droit de privatiser le site pour l'organisation de manifestations.
- La pumptrail pourra être fermée à tout moment en cas d'intervention des services de la commune et d'entreprises ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

Art. 3 : Horaire

L'utilisation de nuit est interdite.

Art. 4 : Règles d'utilisation

La pumptrail est destinée aux débutants pour la pratique sportive et de loisirs pour les VTT, BMX, rollers, Skateboards, trottinettes et draisienues.

Ce terrain n'est pas une aire de jeux et comporte des risques de chute et de collision.

- Le port du casque est obligatoire.
- Le casque intégral et fortement conseillé.
- Le port des protections individuelles est très vivement conseillé : genouillères, coudières, dorsales et chaussures fermées.
- Respecter les niveaux de difficulté et le nombre de pratiquants maximum indiqués sur le plan ainsi que les marquages au sol et le sens de circulation.
- La pluie, les feuilles et le gel diminuent fortement l'adhérence.
- Adaptez votre vitesse et vos freinages.
- Utilisez un matériel en bon état de fonctionnement.
- Vérifiez que la piste ne comporte pas de débris avant de vous élanuer.
- Faites un premier tour de repérage à vitesse modérée.
- Adaptez votre pratique aux autres usagers.
- Ne pratiquez jamais seul.

Il est interdit de :

- o troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (enceintes, instruments de musique, pétard ou autre artifice...)
- o faire des inscriptions ou graffitis sur la pumptrail,
- o pénétrer sur l'espace de roulage avec des animaux, même tenus en laisse
- o de fumer sur la pumptrail, de faire du feu ou des barbecues.

Art.5 : Les déchets

Les déchets de toutes sortes doivent être placés dans les poubelles prévues à cet effet.

Art 6 : Les Sanitaires

Des toilettes sèches sont à votre disposition.

Art.7 : Responsabilité / assurance

L'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents et des accompagnateurs.

La commune de Saint-Pierre d'Albigny décline toute responsabilité :

- Pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations.
- En cas de perte ou vol.

Le pratiquant doit être couvert par une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés par autrui.

Art.8 : Sanction

Toute contravention au présent arrêté valant règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Art.9 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Pierre d'Albigny.

- Mme la commandante de la Gendarmerie de St-Pierre d'Albigny,
- Le Centre de secours de St-Pierre d'Albigny,
- Le responsable de la Police Municipale
- Le responsable des services techniques
- Les archives de la mairie.

Saint à Saint-Pierre d'Albigny, le 26 juin 2026

Le Maire,

Michel BOUVIER

